

10 AVR. 2013

ARRÊTÉ n°030/2013  
*Annule et remplace l'arrêté n° 014/2013 du 5 Février 2013*

ARRIVÉE

**OBJET** : Interdiction portant sur la consommation d'alcool sur le domaine public.

*Le Maire de Bures-sur-Yvette ;*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 21-22-24, L. 2212-2 et L. 2213-4, relatifs à la police municipale,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5, disposant que la « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe »,

VU le Code de la Santé publique intégrant la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoires »,

VU le Code de la Santé publique intégrant la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoires »,

VU la Circulaire NOR INT DC 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter à la consommation d'alcool,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

VU la politique municipale de prévention des addictions,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que la consommation des boissons alcoolisées par des personnes, seules ou en réunion, sur les voies places et espaces publics de la commune génère des troubles et désordres,

CONSIDÉRANT que cette forme de consommation d'alcool favorise des comportements violents ou provocateurs à l'égard des personnes ainsi que la commission d'actes de dégradations sur les biens publics ou privés,

CONSIDÉRANT de plus, qu'elle favorise les nuisances sonores,

CONSIDÉRANT de plus, qu'elle favorise le dépôt de verres et canettes sur des lieux de passage,

CONSIDÉRANT que ces agissements sont déplorés par les riverains,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la consommation de boissons alcoolisées fait peser un risque sur la santé des mineurs et adultes qui s'y adonnent,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours entre 21h et 6h00 du matin du 15 avril au 31 octobre sur les voies, places, stades, parc, passage souterrain piétonnier et espaces publics de la commune.

### Parcs et squares :

- Le parc de la Grande Maison,
- Le square Pierre Nérini,
- Le square des 4 Coins,
- Le square à l'angle de la rue de la Hacquinière et de la rue Charles de Gaulle,
- Le bassin de retenu,
- ... et leurs abords

### Petite enfance :

- La Maison de la Petite enfance,
- ... et ses abords

### Etablissements d'enseignement et périscolaires :

- Les groupes scolaires de Léopold Gardey, des 4 Coins et de la Guyonnerie,
- Le Collège de la Guyonnerie,
- ... et leurs abords

### Equipements sportifs couverts et de plein air :

- Les équipements du stade Louis Chabrat,
- Les équipements du Cosec Léo Lagrange,
- Les équipements de la Guyonnerie,
- Les tennis extérieurs de la rue de la vierge,
- ... et leurs abords

### Gares (RER) :

- De Bures-sur-yvette,
- De la Hacquinière,
- ... et leurs abords

### Lieux de culte :

- La Chapelle de Montjay,
- L'église Saint-Matthieu,
- ... et leurs abords

### Les passages souterrains piétonniers.

**ARTICLE 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements privés autorisés à vendre de l'alcool (bars, restaurants, hôtels...) et leurs terrasses,
- Les établissements recevant du public, autorisés à vendre de l'alcool,
- Les lieux de manifestations locales culturelles, sportives ou autres, où la consommation d'alcool a été autorisée, par voie expresse, dans un périmètre défini et dans un délai limité.

**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE  
10 AVR. 2013  
ARRIVEE

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, et transmis à la Préfecture d'Evry et mis au recueil des actes administratifs

Une ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfet de PALAISEAU,
- Le Commissariat des ULIS,
- La Police Municipale de BURES-SUR-YVETTE.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE

10 AVR. 2013

Fait à BURES SUR YVETTE, le 08 AVR. 2013

ARRIVEE

Le Maire,



Jean-François VIGIER

